

UNIVERSITE JEAN MOULIN – LYON III
FACULTE DE DROIT
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

SESSION 2009

EXAMEN D'ACCES AU C.R.F.P.A.

PROCEDURE CIVILE

Sujet

Traitez la question suivante :

Les modifications de l'objet du litige.

N° 1057

Session de Septembre 2009

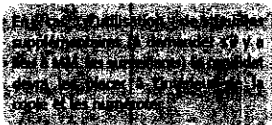
- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition d' Procédure civile

(toute feuille de composition ou intercalaire signée ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 1



1^{er} Correcteur

des modifications de l'objet du litige

M. _____
Date / / _____
Note _____ /20

2^e Correcteur

M. _____
Date / / _____
Note _____ /20

Note définitive

Note _____ /20

8/10

En procédure civile, toute personne peut saisir le juge pour être entendue sur le fond d'une prétention afin que celui-ci la dise bien ou mal fondée. L'action est donc ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention. Ainsi le litige présenté devant le juge doit avoir un objet et une cause. L'objet est défini comme étant les prétentions des parties alors que la cause constitue le fondement de leurs prétentions. Les parties ont donc un rôle prédominant sur la détermination de l'objet du litige notamment au regard du principe de disposition qui attribue aux parties la maîtrise de la procédure. Le juge doit ainsi tenir compte et répondre sur objet.

L'objet du litige n'est pas définitivement fixé lors de l'introduction de l'instance par les parties. En effet, il est susceptible d'être élargi, d'être modifié, ... par les parties mais ces modifications sont admises jusqu'en appel notamment, toute modification n'est pas possible.

Il y a donc bien un intérêt sur une possible modification de l'objet du litige et de son modification.

Si les parties ont un rôle sur la modification de l'objet du litige, cette modification peut être basée sur l'existence ou l'absence d'un litige, etc.

Le rôle des parties et du juge dans les modifications de l'objet du litige

Alors que les parties peuvent en principe modifier l'objet du litige, il n'y a pas de juge sur ce point, tout de même, voir.

A) Une possible modification par les parties

Les parties au litige ont un rôle important concernant l'objet du litige. Elles sont en effet chargées de le déterminer selon l'article 4 du code de procédure civile. Il s'agit des prétentions respectives des parties fixées par l'acte introductif d'instance, d'une part, et par les conclusions en défense, d'autre part. Ce même article présume que l'objet du litige n'est pas figé, c'est-à-dire qu'il peut être modifié par des demandes incidentes.

La demande reconventionnelle par laquelle le défendeur original prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la demande de son adversaire constitue une demande incidente. Il en est de même de la demande additionnelle qui modifie les prétentions originales des parties. Enfin constitue une demande incidente l'intercession, demande qui a pour objet de faire intervenir un tiers au procès engagé entre les parties. Ainsi l'ensemble de ces demandes vont avoir pour effet de modifier l'objet du litige tel qu'il a été déterminé lors de l'introduction de l'instance par les parties. Cependant, l'article 4 précise que les conclusions doivent se limiter aux prétentions originelles qui n'ont pas été jugées. Ceci est rappelé expressément par le juge au point 20 de son arrêt de la première instance dans le cas de saisine du tribunal. Ainsi, l'existence de la règle limitant les modifications de l'objet du litige, il faut encore se limiter aux prétentions originelles.

De plus, les parties peuvent aussi par leurs prétentions changer l'ensemble de leurs conclusions. Cependant elles ne peuvent pas dépasser le cadre de l'instance par le temps où les faits se sont déroulés, puisqu'elles doivent respecter le principe du contradictoire et donc communiquer leurs conclusions en temps utile. L'objet du litige doit en outre être respecté par le juge.

B) Une obligation de respecter l'objet du litige par le juge

Il existe depuis longtemps une indisponibilité de l'objet du litige pour le juge. En effet, cet objet tel qu'il a été déterminé par les parties doit non seulement être respecté par le juge mais également ne pas être modifié par celui-ci.

Ainsi, l'article 5 du code de procédure civile précise que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. Celui-ci doit donc ni statuer infra petita (c'est à dire en dessous de la prétention, ni supra petita à savoir au delà de la prétention). Ce principe connaît cependant des atténuations relatives aux demandes implicites et virtuelles ou au mode de réparation.

De plus, dans les situations où le juge aurait statué infra petita ou ultra petita, des recours sont prévus pour les parties afin de corriger cette erreur. Les articles 463 et 464 du code de procédure civile prévoient qu'à la demande des parties, le juge qui a omis de statuer sur un chef de la demande ou a accordé plus qu'il n'a été demandé peut compléter son jugement sans que soit atteinte à la chose jugée.

Le juge doit ainsi respecter l'objet du litige et ne peut le modifier. Cependant des exceptions existent consistant notamment en la prise en compte de faits que les parties n'auraient pas utilisés pour fonder leurs prétentions. Il peut également ordonner des mesures d'instruction pour l'éclaircir sur certains points selon l'article 10 du code de procédure civile. Enfin le juge peut selon un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 21 décembre 2007 changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes des parties.

Les parties et le juge ont donc un rôle dans la modification de l'objet du litige et celle-ci peut être liée à l'évolution des litige.

II. Une modification liée à l'évolution du litige

La possibilité de modifier l'objet du litige peut varier. Dans certains cas les modifications sont limitées, (A), alors que dans d'autres, elles sont clairement admises, (B).

A) Des modifications limitées

Abréger le litige a été tranché par des juges en premières instance, les parties peuvent généralement se porter devant la Cour d'appel. Il existe en principe un effet d'adhésif de l'appel c'est à dire que l'appel remet la chose jugée par les premiers juges devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, selon l'article 561 du code de procédure civile. Cette effet est total c'est à dire qu'il n'est pas possible de modifier la

demande mais seulement de limiter l'appel à certains chefs.
Ainsi en appel, les parties ne peuvent pas en principe soumettre à la Cour de nouvelles prétentions par rapport à celles de première instance. Ceci est visé par l'article 564 du code de procédure civile. Dans un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 13 octobre 2001, il a été jugé qu'un bailleur demandeur en appel de paiement du coût de réparations écrivait alors qu'il avait demandé en première instance l'application d'une clause résolutoire et le paiement d'un arriéré de loyers émet une prétention nouvelle. Il n'est donc pas possible de modifier l'objet de l'instance. Cependant ceci s'applique qu'à une prétention nouvelle, d'article 565 du code de procédure civile précise que ce sont pas nouvelles les prétentions qui tendent aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges. Dès lors les demandes peuvent avoir un objet différent mais tendent aux mêmes fins sont admises. Ceci atténue l'interdiction des demandes nouvelles en appel.

En outre, l'article 563 du code de procédure civile prévoit que les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves pour justifier les prétentions qu'elles avaient invoquées. Il ne s'agit pas d'une réelle modification de l'objet de l'instance.

D'autres modifications sont plus facilement admises au nom de l'évolution de l'instance.

B) Les modifications admises

L'objet de l'instance peut être modifié par les parties en appel dans certains cas. En effet, l'article 564 du code de procédure civile précise que les parties peuvent appeler compensation, faire écarter les prétentions adverses ou encore faire juger ses questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la fin de l'instance d'un tiers. Ainsi il est possible de faire intervenir un tiers en cause d'appel. Cette intervention peut avoir lieu de manière volontaire par le tiers lui-même selon l'article 554 du code de procédure civile ou à la demande des parties aux fins de condamnation lorsque l'évolution de l'instance le justifie selon l'article 555 du même code. Dès lors la possibilité de modification de l'objet de l'instance est justifiée par l'évolution de l'instance.

Il est également possible de soumettre à la Cour de nouvelles prétentions pour faire révoquer les prétentions adverses, c'est à dire pour opposer des moyens de défense qui sont admis en tout état de cause. L'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2001.

Enfin, il est également possible en appel d'expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises en première instance dans les demandes et de penser, selon l'article 516 du code de procédure civile, il est admis d'ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou encore la conséquence. Il est donc permis de modifier indirectement l'objet du litige puisqu'il doit toujours exister un lien avec les prétentions de première instance. Il convient d'ajouter que les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.